



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le huit avril à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 2 avril 2026, s'est réuni salle consulaire - Mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 30
Absents représentés 2
Absent 1

ÉTAIENT PRÉSENTS (30) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

VOTES :

POUR 32
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (2) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur CHERIF Ahmed a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane

ABSENTS (1) :

Monsieur SADDIER Martial

Madame Maria Inès SANTOS DOS REIS est désignée secrétaire de séance.

N°B_035_2026 : Composition et désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1 ;

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

CONSIDÉRANT que cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que la commission intervient chaque année pour :

- l'examen de rapports, à savoir :
 - le rapport annuel du délégataire de service public, établi conformément à l'article L.1411-3 du CGCT,
 - le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif visés à l'article L.2224-5,
 - le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- des consultations obligatoires, avant que le conseil municipal se prononce, à savoir :
 - sur tout projet de délégation de service public,
 - sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,

- sur tout projet de partenariat,
- sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission pourra, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

CONSIDÉRANT que la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux ;

CONSIDÉRANT que le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que la commission consultative des services publics locaux est composée :

- du maire, président de droit, ou de son représentant,
- de membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le maire propose que la commission soit composée de onze membres, à savoir :

- le maire, président de droit, ou son représentant ;
- cinq membres du conseil municipal ;
- cinq représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux ;

ARTICLE 2 : FIXE la composition de la commission consultative des services publics locaux, à savoir onze membres :

- le maire, président de droit, ou son représentant ;
- cinq membres du conseil municipal ;
- cinq représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

ARTICLE 3 : DÉSIGNE les représentants du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anthony LATHUILLE-NICOLLET,
- Madame Géraldine COFFY,
- Monsieur Ferat SIMSEK,
- Monsieur Lucien BOISIER,
- Madame Léa DUCRETTET.

ARTICLE 4 : NOMME les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ainsi qu'il suit :

- Monsieur Lotfi SALHI,
- Madame Concetta ARMAND,
- Monsieur Bassa SYLLA,
- Monsieur Gilbert LAPORTE,
- Madame Christine SAUVIGNON.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le maire et son représentant légal à signer tout document relatif à ces désignations.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Maria Inès SANTOS DOS REIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 074-217400423-20260413-B_035_2026-DE